

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.874/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 1^{er} avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en exécution de l'article 39 du décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française", a donné le 26 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dispositif

Article 1^{er}

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 39, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, lequel dispose :

"La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur principal à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, selon les modalités fixées par le Gouvernement." ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'article 47 du même décret énonce : "La vacance de l'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur général à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, dans les deux mois de la vacance, selon les modalités fixées par le Gouvernement.". Cet article n'est pas exécuté par le présent projet.

Par contre, le décret du 20 décembre 2001, précité, ne contient pas d'habilitation spéciale au Gouvernement pour fixer les formes et délais dans lesquels les candidatures doivent être introduites. L'article 40 du décret du 20 décembre 2001 précise seulement à ce sujet :

"Peuvent être nommés à la fonction de promotion d'inspecteur principal, les membres du personnel qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites."

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 1^{er} du projet d'arrêté à l'examen peuvent donc trouver un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. En conséquence, il convient de viser cette dernière disposition au préambule.

Par ailleurs, l'alinéa 3 du même article 1^{er} habilite le ministre - ou même l'administration - à fixer notamment la forme dans laquelle les candidatures doivent être introduites ⁽²⁾. Cette délégation paraît excessive. C'est au Gouvernement lui-même qu'il appartient de fixer la forme dans laquelle les candidatures doivent être introduites. L'alinéa 3 doit dès lors être revu.

⁽²⁾ Cet alinéa habilite également le ministre ou l'administration à fixer le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites mais cette habilitation ne paraît pas excessive dans la mesure où l'alinéa 4 précise par ailleurs que ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

La chambre était composée de

Messieurs	P. QUERTAINMONT,	conseiller d'État, président,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. QUERTAINMONT